

ARRÊTÉ N° 2026_063
portant interdiction de circulation sur la passerelle
au nord-est de l'étang de la provostière

Le Maire de RIAILLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un risque pour la sécurité des usagers lié à l'état de la passerelle traversant le ruisseau du Douet Allard, située au nord-est de l'étang de la Provostière, il convient d'interdire toute circulation sur cet ouvrage.

ARRÊTE :

Article 1 – A compter de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite à toute personne (piétons, cyclistes, cavaliers, véhicules et tout usager) sur la passerelle franchissant le ruisseau du Douet Allard, située au nord-est de l'étang de la Provostière.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Riailé.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4– Le secrétaire général de mairie et le commandant de la brigade de gendarmerie de Riailé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Président du Conseil Départemental de Loire Atlantique, au service Gestionnaire du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Fait à Riailé, le 31/03/2026
Le Maire,
Marine TESTARD



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de publication soit par courrier soit par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site

www.telerecours.fr

Notifié le 01/04/2026